

## **GE\_GERICHTE ATAS/250/2011 vom 2. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_250\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_250_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/250/2011 du 2 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/250/2011 del 2 dicembre 2010

### **Regeste**

Résumé: Lorsqu'un fournisseur de prestations fait valoir, par cession de créances, le droit en remboursement d'un assuré à l'encontre d'un assureur-maladie, il doit le faire dans la même procédure que celle qu'aurait eue à disposition l'assuré. S'agissant d'un litige opposant un assureur-maladie et un fournisseur de prestations intervenant comme cessionnaire de la créance d'un assuré, la compétence ratio materiae revient donc à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice du canton de Genève et non pas au Tribunal arbitral. Le Tribunal arbitral ayant été en l'espèce saisi à tort, il se justifie de transmettre la cause directement à la Chambre des assurances sociales, quand bien même la décision entreprise n'a pas fait formellement l'objet d'une procédure d'opposition.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

LPGA; Que la demanderesse se prévaut cependant du principe de l'économie de procédure pour solliciter la transmission de la cause directement à la chambre compétente de la Cour ; Que le principe de l'économie de procédure impose aux autorités de mener la procédure de la manière la plus raisonnable possible, en évitant des pertes de temps inutiles, des actes sans portée réelle, ou en facilitant le cheminement ordonné des opérations (P. MOOR, Droit administratif, Lausanne 2002, vol. 2, p. 233, ch. 2.2.4.7); Qu'en l'occurrence, il est illusoire d'imaginer que la défenderesse reviendra sur sa position; Que celle-ci s'est par ailleurs déjà prononcée sur les arguments de la demanderesse par ses écritures des 15 février et 31 mai 2010, ainsi que 31 janvier 2011; Que ces prises de positions peuvent être assimilées à une décision sur opposition; Que l'exigence d'une décision formelle, suivie d'une décision sur opposition, doit dans ces conditions être considérée comme dépourvue de portée réelle et aurait donc uniquement pour conséquence de rallonger la procédure; Que cela étant, il se justifie de transmettre la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice comme objet de sa compétence, en admettant que la défenderesse a implicitement déjà statué sur l'opposition de la demanderesse dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de céans;

A/4027/2009 - 5/6 - Que, dans la mesure où la demanderesse succombe dans la présente procédure, les frais du Tribunal arbitral de 3'421 frs. 25 et un émolument de justice de 300 fr. seront mis à sa charge.

A/4027/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.